

de la lettre par laquelle il a adressé le rapport aux deux susdites autorités.

Le procureur du Roi assure lui-même la transmission du rapport à M. le Procureur général et à M. le Gouverneur de la Province.

Les inspections doivent tendre à la meilleure collaboration possible entre les autorités territoriales et le parquet. Il est clair que si les rapports d'inspection ne sont pas transmis à bref délai aux autorités territoriales les intéressés ne peuvent profiter des observations et directives du magistrat.

3. — A ne pas perdre de vue ce qui est dit sous le n° X—/3 : enfants naturels, recherche de paternité et obligation alimentaire : caractère *confidentiel* du rapport et sa communication à des autorités *limitativement* énumérées.

F. — Devoirs ordinaires du magistrat du parquet. Il est normal de voir le magistrat traiter, au cours de l'inspection, les affaires ordinaires qui sont en cours dans le ressort du territoire inspecté = dossiers RMP., tutelle, cession de droits indigènes, etc.

Avantages : l'instruction sur place profite au magistrat instructeur qui se trouve aux prises avec les difficultés que peuvent rencontrer les officiers de police judiciaire durant leur information préliminaire ou au cours de l'exécution des réquisitions d'information et commissions rogatoires; l'instruction sera plus rapide; les déplacements des témoins et inculpés libres sont évités au maximum; le ca-

binet du magistrat qui est resté au siège du parquet se trouve allégé.

Aviser le procureur du Roi en temps utile s'il est nécessaire de provoquer une nomination de juge suppléant du tribunal de district en vue du jugement sur place de certaines affaires.

G. — Il est normal de tenir en route un indicateur des correspondances, un RMP., un registre de revision et d'annulation, un registre des tutelles, etc.

Inutile d'expliquer longuement que les affaires inscrites au RMP. route et au R.R. route, etc., doivent faire l'objet d'une inscription à ces mêmes registres tenus au siège du parquet.

Ne pas omettre de fournir en temps utile, au magistrat qui est resté au siège du parquet, les renseignements nécessaires quant à l'établissement du rapport mensuel et des tableaux A.B.C. trimestriels en ce qui concerne les RMP. et tutelles traitées en route.

Il est nécessaire de tenir un journal de route : indication de l'itinéraire suivi; précision de la durée du séjour dans les localités (chef-lieu de territoire, postes détachés, siège des juridictions indigènes, villages indigènes); indication *très sommaire* des devoirs effectués.

Une copie de ce journal de route sera envoyée (en double exemplaire) tous les quinze jours au procureur du Roi.

M. DERMAUT.

La manifestation en l'honneur de M. Guébels

A l'occasion du départ de M. L. Guébels, atteint par les dispositions nouvelles sur la limite d'âge, les magistrats et avocats de Léopoldville se sont réunis pour faire leurs adieux au sympathique procureur général et lui offrir un souvenir.

Voici des extraits de l'allocution prononcée au nom des participants par M. le substitut du procureur général Dumont :

«Toujours accueillant, vous vous efforciez de concilier les intérêts parfois exigeants du service et ceux qui vous étaient exposés. Votre pénétrante expérience des hommes faisait de vous le conseiller le plus sûr et le plus écouté. Que de peines vous avez été ainsi amené à soulager, que de difficultés vous avez pu résoudre ! Et cette bienveillance ne se limitait pas aux magistrats et agents sous vos ordres, elle répondait à toutes les sollicitations.

«Voulez écouter tous ceux, et jusqu'aux plus humbles indigènes, qui cherchaient auprès de vous un appui, un conseil, donnant à leurs problèmes une solution empreinte d'un robuste bon sens et d'une profonde compréhension humaine, leur rappelant, si besoin en était, leurs devoirs d'homme, de chrétien.

«On ne saurait mieux illustrer cette ligne de conduite que vous vous étiez tracée, qu'en rappelant le texte de cet avertissement que vous aviez fixé à la fenêtre de votre bureau :

« Pax intratibus — Félix exitus ».

« Cette formule peut au premier abord surprendre car elle paraît mal définir l'action d'un procureur général. On l'imagine plus près de la rigueur et de la sévérité que de la bonté et plus prêt à imposer aveuglement la loi qu'à comprendre les faiblesses humaines.

Et pourtant, s'il n'appartient pas à un procureur général de pardonner là où la loi exige une sanction, il peut, et c'est là la plus haute mission qu'il ait à remplir, amener le coupable à accepter la sanction parce qu'elle est l'expression d'une humaine et sereine justice. Il peut le convaincre que la sanction ne déclassé pas un homme à jamais, mais qu'elle peut être le commencement d'une vie nouvelle, renouvelée par son acceptation. Que de fois je vous ai entendu rendre courage et dignité à un homme qui croyait sa vie flétrie !

« Ce souhait, Messieurs, est une leçon que celui qui s'en va laisse à ceux qui poursuivront sa tâche.

« On se ferait cependant une idée bien incomplète de l'homme si on n'associait pas à la vie du magistrat, celle de l'écrivain. Poète, conteur délicieux, chercheur infatigable des souvenirs du passé, historien averti, toute cette œuvre immense et qui est loin d'être achevée, atteste de votre amour de la vie, de votre insatiable curiosité et de votre attachement aux hommes et à la terre d'Afrique... »

L'orateur rend ensuite hommage à Madame Guébels et donne connaissance d'un télégramme de sympathie adressé par M. le procureur général Merckaert au nom des magistrats du Katanga.

Le J.T.O. est heureux de pouvoir s'associer à cette manifestation. Malgré sa longue carrière d'Afrique, M. Guébels n'est pas de ceux qui se reposent, et nous formons les vœux les plus confiants pour que sa retraite soit féconde, tant par la continuation de son œuvre littéraire que pour son dévouement aux multiples activités auxquelles il s'intéresse.

Le problème angoissant des déséquilibrés mentaux et des déments

Le J.T.O. a appelé déjà à plusieurs reprises l'attention sur le problème des délinquants déséquilibrés mentaux, et sur celui des déments ordinaires. Plusieurs faits que nous apprenons nous poussent à répéter notre cri d'alarme.

Dans une matière considérée en Belgique

comme assez grave pour qu'on intitule « de défense sociale » les textes qui lui sont consacrés, on n'a au Congo ni législation, ni établissements spéciaux, ni médecins capables de donner un avis ou de faire suivre un traitement.

Pas d'établissements : on met en prison mé-

me les déments non délinquants. Récemment, après de longues années d'excellents services dans l'Administration avec un grade déjà important, un noir devient fou. Il est placé dans une maison de détention. Un jour, le malheureux a une période de lucidité, s'aperçoit qu'il est en prison, et se pend.

Pas de spécialiste capable de donner un avis compétent. Et voici des faits. Une femme commet un de ces crimes dont l'horreur et la gratuité font douter que son auteur soit normal. Or les indigènes eux-mêmes viennent signaler que depuis sa jeunesse elle donne des signes de déséquilibre. Une enquête serrée a lieu : de nombreux actes qui confirment leurs dires. Néanmoins le médecin, non psychiatre, commis comme expert la déclare pleinement responsable. Est-ce sans appréhension que le tribunal s'est rallié à ses conclusions ?

Un noir commet une série de larcins ridicules : il vole des objets sans valeur et en fait cadeau à des tiers. Puis il va mettre le feu à la hutte d'un des plaignants, de nuit, risquant de le rôti avec les siens.

Néanmoins le médecin, non spécialiste, le déclare pleinement responsable, et le tribunal le condamne parce que c'est le seul moyen de défendre la société contre cet homme, évidemment dangereux, mais qui sera remis en liberté, sans surveillance ni traitement, à la fin de sa peine.

Un délinquant noir est envoyé au parquet par son administrateur, qui, le trouvant anormal, l'a soumis au médecin local. Celui-ci a fait un rapport circonstancié qui le déclare fou et dangereux. Mais le médecin, non spécialiste, requis comme expert par le parquet, décide que l'homme est normal et qu'il n'y a pas lieu d'ordonner son internement. Une fois encore le tribunal va condamner pour protéger l'ordre un homme qui est peut-être un dément — et peut-être curable.

Chaque magistrat de la Colonie aurait ainsi une histoire à raconter. Mais chacun croit s'être trouvé devant un cas exceptionnel et on ne se doute pas de l'ampleur du mal.

J'ai dans ma carrière un souvenir qui me poursuit quand j'écris ces lignes. Un blanc avait commis un assassinat qui, par ses détails, révélait le déséquilibre de son auteur. Le parquet nomma comme experts trois médecins, d'une valeur et d'une conscience indéniées, qui déclarèrent l'individu complètement responsable. Or, peu après sa condamnation, il fut renvoyé en Belgique. Dès son arrivée à Saint-Gilles, on constata qu'il était devenu complètement dément. Les spécialistes affirmèrent que cette démence était naissante déjà au moment de son crime, que les médecins non psychiatres commis par nous n'auraient pu s'en apercevoir, mais que dans une annexe psychiatrique on l'aurait vu.

Cas troublant. Mais n'est-il pas pénible de penser que s'il se répétait aujourd'hui la justice se trouverait exactement dans la même situation qu'il y a trente ans ?

A. SOHIER.

Compagnie Foncière du Katanga

S. C. R. L.

Capital social : 200 millions.

ELISABETHVILLE JADOTVILLE
KIPUSHI KOLWEZI

- Etude et entreprise de tous types d'immeubles.
- Location, entretien et gérance d'immeubles.
- Toutes assurances : incendie, accidents, autos, transports, aviation,...